

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 286

présenté par  
M. Bricout  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 129-8 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation, est complétée par les mots : « ainsi qu'un détecteur de monoxyde de carbone ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation en introduisant une obligation pour le propriétaire ou le locataire de procéder à l'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone.

De trop nombreux décès ont lieu chaque année du fait d'intoxications au monoxyde de carbone. Il convient donc de favoriser la prévention et de tout mettre en œuvre pour éviter ces intoxications.